

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 06 octobre 2025

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Finances - Règlement-redevance relatif aux divers frais scolaires exposés par les établissements scolaires communaux de l'enseignement fondamental de Beauvechain à charge des parents d'enfants fréquentant lesdits établissements scolaires - Années scolaires 2025 à 2027 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 10 septembre 2025.

Vu sa délibération du 25 août 2025, pour les années scolaires 2025 à 2027, relative au règlement-redevance pour les divers frais scolaires exposés par les établissements scolaires communaux de l'enseignement fondamental de Beauvechain à charge des parents d'enfants fréquentant lesdits établissements scolaires ;

Vu les articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 10 septembre 2025 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière notifiant l'arrêt du Vice-président et Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux 10 septembre 2025 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée;

Considérant que le dit-courrier souhaite néanmoins attirer l'attention des autorités communales sur l'élément suivant :

- Dans la mesure où la présente redevance prévoit une phase de recouvrement amiable, il conviendrait, à l'avenir de faire référence, au sein du préambule de la délibération, à la loi du 4 mai 2023 portant sur l'insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) applicable en la matière ;

- Les éléments suivants figurant à l'article 5 : "Passé ce délais, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Un coût de 10 EUR pour cet envoi est à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure" concernant la phase de recouvrement forcé et non la phase de recouvrement amiable. De ce fait, il conviendrait à l'avenir de prévoir ces éléments à l'article 7.

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du courrier précité,

PREND ACTE

Article 1. De la décision du 10 septembre 2025 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée.